



PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIER

NOTE

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****

DATE: 26 mars 1997

OBJET: Validité d'une renonciation à la prescription par un fiduciaire
N/Réf.: 97-010346

La présente note donne suite à votre demande verbale du ** **** concernant l'objet décrit en rubrique.

Les faits entourant cette demande se résument comme suit:

- Le *****, le ministère du Revenu (ci-après le «Ministère») a émis un avis de cotisation relativement à la succession de *****. Cet avis montrait alors un solde à payer de 0 \$;

- Dans un testament notarié en date du *****. ***** a prévu la nomination de deux fiduciaires pour procéder à la liquidation de sa succession;
- Suite à une vérification, le Ministère a découvert qu'il y avait lieu de cotiser de nouveau la succession de *****. Toutefois, compte tenu du délai écoulé, une demande de renonciation à la prescription en date du ***** a été transmise à l'un des deux fiduciaires de la succession (la prescription était donc déjà acquise lors de la demande de renonciation);
- Le *****, le Ministère a obtenu une renonciation à la prescription signée de la main de l'un des deux fiduciaires. Cette renonciation serait actuellement contestée au motif qu'elle devait porter la signature des deux fiduciaires.

La question à résoudre consiste donc à déterminer la validité de la renonciation à la prescription signée par un seul des fiduciaires.

LE DROIT APPLICABLE

L'article 913 du *Code civil du Bas-Canada* et, depuis le 1er janvier 1994, l'article 785 du *Code civil du Québec*, précisent que lorsque plusieurs exécuteurs testamentaires¹ ont été nommés conjointement avec les mêmes attributions, ils doivent agir ensemble.

Seules certaines situations particulières permettent de contourner cette règle. Ce sera le cas lorsque:

- le testateur a expressément attribué un rôle particulier pour chacun des exécuteurs;
- un des exécuteurs est absent et des actes conservatoires doivent être effectués sur certains biens;

...3

¹ Pour les fins de la présente, il n'y pas lieu de distinguer les termes «exécuteur testamentaire», «liquidateur» et «fiduciaire».

- un des exécuteurs a accordé au co-exécuteur, le pouvoir d'agir en son nom.

Fort de ce principe, il convient maintenant d'examiner si les termes du testament relatifs aux droits et obligations des fiduciaires permettent l'application de l'une ou l'autre des exceptions précitées.

L'examen des dispositions testamentaires démontre à notre avis que la volonté du testateur de désigner deux fiduciaires pour procéder au règlement de sa succession est sans équivoque. En effet, trois scénarios ont été prévus par celui-ci afin que deux liquidateurs assument le règlement de la succession.

D'autre part, nous avons constaté que le testateur a prévu une disposition particulière décrivant les droits et obligations des fiduciaires eu égard à l'exécution des obligations fiscales découlant de son décès. Sur ce point, il convient d'insister sur le troisième alinéa de l'article 8 du testament². Cet alinéa stipule que:

«J'autorise mes fiduciaires à faire tout choix en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de toute autre loi fiscale relativement au paiement des impôts, intérêts ou pénalités, y compris tout choix de différer ou d'ajouter (sic) le paiement ou de l'effectuer par versements et y compris tout autre choix permis par ces législations fiscales.»

(nos soulignés)

De l'avis du soussigné, les faits décrits en l'espèce ne permettent pas de satisfaire à l'une ou l'autre des exceptions décrites ci-haut. Comme le soutient un auteur, lorsque plusieurs exécuteurs ont été nommés:

...4

- 4 -

² Le paragraphe 1) de l'article 12 énumère des pouvoirs semblables à l'égard d'un seul fiduciaire. La présence de cette disposition pose un problème qui consiste à déterminer quelle est la véritable intention du testateur. Sur ce point, nous sommes d'avis qu'il faut donner prépondérance aux stipulations de l'article 8 du testament. En effet, contrairement à l'article 12, l'article 8 traite expressément du paiement des dettes et des droits successoraux. Son caractère spécifique l'emporte à notre avis sur une disposition plus générale comme l'article 12. Ce dernier article semble carrément tiré d'un formulaire type de testament. Le travail du notaire apparaît ici pour le moins discutable.

«il y a (...) lieu de présumer que le testateur a voulu que les exécuteurs agissent de concert, de sorte que l'acte isolé d'un seul des exécuteurs est nul».³

Ainsi, à moins d'établir qu'il y a eu fausse représentation par omission ou incurie, le Ministère ne pourra cotiser la succession sans avoir au préalable obtenu une renonciation à la prescription signée par les deux fiduciaires.

³ Roger Comtois, Les libéralités, Répertoire de droit de la Chambre des notaires du Québec, 1982, Libéralités - Doctrine - Document 1, n°360.